

LE REGLEMENT - JUILLET 2012 -

Reçu à la Sous-Préfecture
de L'ARGENTIERE



13 DEC. 2012

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE MONTREAL



LE RÈGLEMENT

Vu pour être annexé à la délibération du 29.11.12
approuvant les rectifications du P.L.U. approuvée par délibération du 31.07.12
Le Maire



LE REGLEMENT - JUILLET 2012 -

Les dispositions générales

Les dispositions générales s'appliquent à toutes les zones du plan local d'urbanisme.

Le stationnement des véhicules :

D'une manière générale, chaque constructeur doit assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules induit par toute occupation ou utilisation du sol.

La superficie minimum à prendre en compte pour le stationnement est de 25 m² par véhicule.

Les normes minimales sont :

Pour les constructions à usage d'habitation :

- 1 place de stationnement jusqu'à 30 m² de SHON
- 2 places de stationnement entre 31 et 120 m² de SHON
- Au delà de 120 m² de SHON : + 1 place supplémentaire par tranche de 50 m² de SHON

L'isolation acoustique :

Les constructions édifiées le long des voies classées bruyantes sont soumises aux dispositions réglementaires relatives à l'isolement acoustique aux abords de ces voies.

Dans les zones ouvertes à l'habitat et aux activités toute demande concernant l'implantation d'une activité bruyante doit respecter la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le bruit et être accompagnée d'une notice concernant l'insertion de ce projet dans son environnement sonore.

Bruit au voisinage des infrastructures routières :

La RD 104 est classée «voie à grande circulation» par arrêté préfectoral.

Cet arrêté portant classement sonore de ces infrastructures de transports terrestres soumet les bâtiments à un isolement acoustique contre les bruits extérieurs.

Enfouissement des réseaux aériens :

Sauf cas d'impossibilité technique, les réseaux secs (EDF- Telecom...) doivent être réalisés en souterrain.

Eaux usées industrielles :

Le déversement dans les égouts des effluents autres que les eaux usées domestiques est soumis à autorisation préalable du gestionnaire du réseau.

Calcul de la hauteur :

La hauteur est calculée de l'égoût du toit au sol naturel (avant travaux).

Pour les constructions ou installations ne disposant pas d'égout de toiture (exemple : Toiture terrasse végétalisée), la hauteur est calculée du point le plus haut du bâtiment au sol naturel (avant travaux).

Zone UA

Il s'agit d'une zone à caractère central d'habitat dense (le village et les hameaux anciens) où les bâtiments sont construits en ordre continu. L'ensemble présente une unité architecturale de grande qualité.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UA 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les constructions à usage industriel, agricole et les entrepôts, sauf cas d'aménagement de bâtiments existants.

L'ouverture et l'exploitation des carrières.

Les dépôts susceptibles de contenir au moins dix véhicules (de type casse automobile) ainsi que les garages collectifs de caravanes.

Les campings et les parcs résidentiels de loisirs.

Article UA 2 - Occupations et utilisations du sol autorisées sous condition

L'aménagement et l'extension limitée des constructions existantes à usage industriel, d'entrepôt ou agricole, dans la limite de 30% de la SHON initiale, à condition que les travaux envisagés diminuent les nuisances supportées par le voisinage.

Les constructions à usage artisanal à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article UA 3 - Accès et voirie

Les occupations et utilisations du sol susceptibles d'être délivrées ne peuvent être autorisées que si les dimensions, tracés et caractéristiques des voies qui les desservent leurs sont adaptées.

En cas d'accès dangereux, il sera fait application de l'article R111-5 du code de l'urbanisme.

Le long des routes départementales, les accès carrossables directs sont limités à un seul par propriété.

Ils sont interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voie.

Article UA 4 - Desserte par les réseaux

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement adapté à la nature géologique du sol et conforme au schéma général d'assainissement.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou si le réseau est insuffisant, le constructeur doit prendre toutes dispositions conformes à l'avis des services techniques responsables.

Article UA 5 - Caractéristique des terrains

Si la construction projetée n'est pas raccordée au réseau d'assainissement collectif, la surface, la forme de la parcelle et la nature du sol doivent permettre la mise en place d'un dispositif autonome d'assainissement, conformément au schéma général d'assainissement.

Article UA 6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être édifiées en ordre continu avec les bâtiments existants.

Un recul pourra être imposé pour satisfaire aux contraintes de sécurité ou de fonctionnement urbain du centre bourg.

Les extensions ou adjonctions seront réalisées en continuité des bâtiments initiaux.

Les portails et autres modes de fermeture et d'accès des véhicules aux habitations doivent s'implanter à une distance de 5 mètres des limites des voies de desserte ou de l'alignement actuel ou futur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et pour la réhabilitation de bâtiments existants ne respectant pas cette règle.

LE REGLEMENT - JUILLET 2012 -

Article UA 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives

Sauf cas d'implantation en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et pour la réhabilitation de bâtiments existants ne respectant pas cette règle.

Article UA 8 - Implantation des constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Article UA 9 - Emprise au sol

Non réglementé.

Article UA 10 - Hauteur

La hauteur est limitée à 9 mètres (voir dispositions générales pour le calcul de la hauteur).

Article UA 11 - Aspect extérieur

Toute construction nouvelle doit, tant par son volume que par son esthétique, s'intégrer au site dans lequel elle est implantée, et en particulier, elle doit être en harmonie avec les constructions existantes.

Volumétrie :

Les nouvelles constructions devront comprendre de 1 à 2 volumes alignés ou décalés perpendiculairement les uns par rapport aux autres.

Un troisième volume sera toléré pour un garage, une remise ou une terrasse couverte.

L'implantation des volumes respecte les directions générales des bâtiments mitoyens sauf contradictions notables ou en fonction de la direction des limites du parcellaire.

Les principes généraux suivants doivent être respectés :

- Harmonie des couleurs entre elles et avec le site,
- Les garages et annexes doivent être traités comme l'ensemble de la construction,
- L'aspect des façades doit éviter tout pastiche et imitation de matériaux.

Couvertures :

Dans le cas d'une couverture en tuiles, celles-ci seront en terre cuite, grande ondulation, dans le ton des toitures traditionnelles.

La couleur rouge est interdite.

Les enseignes, publicités, climatisations, ventilations et réseaux câblés doivent être intégrés dans la composition architecturale de façon à préserver la qualité architecturale des façades.

L'emploi à nu de matériaux bruts destinés à être crépis ou enduits (briques, parpaings, plaques de ciment...) est interdit y compris pour les clôtures.

Les souches de cheminées sont enduites ou en pierre.

Les clôtures doivent être constituées :

En bordure des voies de circulation : par des murets d'une hauteur variable entre 40 et 60 cm. Elles pourront être surmontées d'un grillage et doublées de haies vives à la condition de ne pas gêner la visibilité.

Article UA 12 - Stationnement des véhicules

Application des dispositions générales.

Article UA 13 - Espaces libres et plantations

Les aires de stationnement de plus de cent mètres carrés doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour quatre emplacements.

Les espaces verts existants doivent être conservés ou remplacés par d'autres plantations.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DES SOLS

Article UA 14 - Coefficient d'occupation des sols (COS)

Non réglementé.

LE REGLEMENT - JUILLET 2012 -

Zone UB

Il s'agit des zones de moyenne à faible densité à vocation résidentielle de Montréal.

Ces zones sont en grande partie déjà bâties et les «dents creuses» présentent un potentiel constructible encore relativement important. On distingue un sous-secteur UB, concerné par l'arrêté préfectoral n°87-650 relatif au dépôt d'explosif.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UB 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les constructions à usage industriel, agricole et les entrepôts, sauf cas d'aménagement de bâtiments existants.

Les dépôts susceptibles de contenir au moins dix véhicules (de type casse automobile) ainsi que les garages collectifs de caravanes.

Les carrières.

Les terrains de campings et les parcs résidentiels de loisirs

En zone UB: Application de l'arrêté préfectoral n°87-650 relatif au dépôt d'explosif : Sont interdits : Les lieux de rassemblement de personnes (stades, lieux du culte), marchés, écoles, hôpitaux, etc) agglomérations denses, immeubles de grande ou formant mur rideau.

Article UB 2 - Occupations et utilisations du sol autorisées sous condition

Les constructions à usage artisanal à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article UB 3 - Accès et voirie

Les occupations et utilisations du sol susceptibles d'être délivrées ne peuvent être autorisées que si les dimensions, tracés et caractéristiques des voies qui les desservent leurs sont adaptées.

En cas d'accès dangereux, il sera fait application de l'article R111-5 du code de l'urbanisme.

Le long des routes départementales, les accès carrossables directs sont limités à un seul par propriété.

Ils sont interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voie.

Article UB 4 - Desserte par les réseaux

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement adapté à la nature géologique du sol et conforme au schéma général d'assainissement.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau ou si le réseau est insuffisant, le constructeur doit prendre toutes dispositions conformes à l'avis des services techniques responsables.

Article UB 5 - Caractéristique des terrains

Si la construction projetée n'est pas raccordée au réseau d'assainissement collectif, la surface, la forme de la parcelle et la nature du sol doivent permettre la mise en place d'un dispositif autonome d'assainissement, conformément au schéma général d'assainissement.

Article UB 6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Toute construction nouvelle doit être édifiée à :

Pour les routes départementales :

- 15 mètres au moins de l'axe de la voie.

Pour les voies communales :

- 5 mètres au moins de l'axe de la voie.

Les portails et autres modes de fermeture et d'accès des véhicules aux habitations doivent s'implanter à une distance de 5 mètres des limites des voies de desserte ou de l'alignement actuel ou futur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et pour la réhabilitation de bâtiments existants ne respectant pas cette règle.

LE REGLEMENT - JUILLET 2012 -

Article UB 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives

Sauf cas d'implantation en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et pour la réhabilitation de bâtiments existants ne respectant pas cette règle.

Article UB 8 - Implantation des constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Article UB 9 - Emprise au sol

L'emprise au sol des bâtiments ne devra pas dépasser 20 % de la superficie totale du terrain.

Article UB 10 - Hauteur

La hauteur est limitée à 8 mètres.

Article UB 11 - Aspect extérieur

Toute construction nouvelle doit, tant par son volume que par son esthétique, s'intégrer au site dans lequel elle est implantée, et en particulier, elle doit être en harmonie avec les constructions existantes.

Les principes généraux suivants doivent être respectés :

- Harmonie des couleurs entre elles et avec le site (les couleurs vives sont interdites)
- Les garages et annexes doivent être traités comme l'ensemble de la construction,
- L'aspect des façades doit éviter tout pastiche et imitation de matériaux.

Les couleurs des enduits devront se rapprocher de la couleur de la pierre locale.

Couvertures :

Dans le cas d'une couverture en tuiles, celles-ci seront en terre cuite, grande ondulation, dans le ton des toitures traditionnelles. La couleur rouge est interdite.

Les enseignes, publicités, climatisations, ventilations et réseaux câblés doivent être intégrés dans la composition architecturale de façon à préserver la qualité architecturale des façades.

L'emploi à nu de matériaux bruts destinés à être crépis ou enduits (briques, parpaings, plaques de ciment...) est interdit y compris pour les clôtures.

Les souches de cheminées sont enduites ou en pierre.

Article UB 12 - Stationnement des véhicules

Application des dispositions générales.

Article UB 13 - Espaces libres et plantations

Les essences devront être locales et adaptées à la sécheresse.

Les aires de stationnement de plus de cent mètres carrés doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour quatre emplacements.

Un minimum de dix pour cent de la surface du terrain support d'une opération d'aménagement d'ensemble doit être aménagée en espaces communs plantés.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DES SOLS

Article UB 14 - Coefficient d'occupation des sols (COS)

Non réglementé.

LE REGLEMENT - JUILLET 2012 -

Zone UT

Il s'agit des zones existantes à vocation d'accueil touristique et de loisirs de la commune.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UT 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les constructions à usage agricole, artisanal, industriel, de bureaux et d'entrepôt.

Les dépôts susceptibles de contenir au moins dix véhicules.

Les carrières.

Article UT 2 - Occupations et utilisations du sol autorisées sous condition

Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence est nécessaire aux activités de la zone.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article UT 3 - Accès et voirie

Les occupations et utilisations du sol susceptibles d'être délivrées ne peuvent être autorisées que si les dimensions, tracés et caractéristiques des voies qui les desservent leurs sont adaptées.

En cas d'accès dangereux, il sera fait application de l'article R111-5 du code de l'urbanisme.

Le long des routes départementales, les accès carrossables directs sont limités à un seul par propriété. Ils sont interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voie.

Article UT 4 - Desserte par les réseaux

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement adapté à la nature géologique du sol et conforme au schéma général d'assainissement.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou si le réseau est insuffisant, le constructeur doit prendre toutes dispositions conformes à l'avis des services techniques responsables.

Article UT 5 - Caractéristique des terrains

Si la construction projetée n'est pas raccordée au réseau d'assainissement collectif, la surface, la forme de la parcelle et la nature du sol doivent permettre la mise en place d'un dispositif autonome d'assainissement, conformément au schéma général d'assainissement.

Article UT 6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Toute construction nouvelle doit être édifiée à :

Pour les routes départementales :

- 15 mètres au moins de l'axe de la voie.

Pour les voies communales :

- 5 mètres au moins de l'axe de la voie.

Les portails et autres modes de fermeture et d'accès des véhicules aux habitations doivent s'implanter à une distance de 5 mètres des limites des voies de desserte ou de l'alignement actuel ou futur.

Article UT 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 3 mètres.

L'aménagement et l'extension des constructions existantes ne respectant pas cette règle est admis.

Article UT 8 - Implantation des constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Article UT 9 - Emprise au sol

Non réglementé.

LE REGLEMENT - JUILLET 2012 -

Article UT 10 - Hauteur

La hauteur est limitée à 8 mètres.

Article UT 11 - Aspect extérieur

Les constructions peuvent être d'expression architecturale traditionnelle, ou contemporaine, mais doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. La couleur des menuiseries extérieures devra être homogène.

Les aménagements et installations des terrains de camping doivent prévoir des mesures appropriées à l'environnement et au site, à ses caractéristiques climatiques et topographiques pour :

- Limiter l'impact visuel depuis l'extérieur :

- des hébergements tels que tentes, habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs et caravanes
- des aménagements autres que les bâtiments installés sur le périmètre de l'établissement, au moyen de haies arbustives, de bandes boisées, de talus, de matériaux naturels, de constructions ou de tout autre moyen permettant d'y parvenir.

Ces mesures tiennent compte des caractéristiques de la végétation locale, et doivent aboutir, en période estivale, et lorsque la végétation est arrivée à maturité, à ce que les façades des caravanes, résidences mobiles de loisirs, habitations légères de loisirs ne représentent pas plus d'un tiers de ce qui est visible depuis l'extérieur du terrain.

- Répartir les emplacements ou groupes d'emplacements au sein d'une trame paysagère, en évitant notamment tout alignement excessif des hébergements tels que caravanes, résidences mobiles de loisirs, habitations légères de loisirs sur le périmètre du camping et visibles de l'extérieur.

- Limiter l'occupation maximale des hébergements tels que tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs, habitations légères de loisirs, auvents et terrasses amovibles exclus, à 30 % de la surface totale de l'emplacement qui leur est affecté.

- Assurer l'insertion des équipements et des bâtiments par une homogénéité de mobilier urbain, de couleur, de matériaux naturels ou par tout autre moyen.

Article UT 12 - Stationnement des véhicules

Application des dispositions générales.

Article UT 13 - Espaces libres et plantations

Les haies monovégétales sont interdites.

Les essences devront être locales et adaptées à la sécheresse.

Les aires de stationnement de plus de cent mètres carrés doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour quatre emplacements.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DES SOLS

Article UT 14 - Coefficient d'occupation des sols (COS)

Non réglementé.



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - 31 MARS 2014 - COMMUNE DE MONTREAL -

Zone AU

Zone suffisamment desservie par les équipements publics, urbanisable pendant la durée du PLU.

Les voies publiques, les réseaux d'eau potable et d'électricité existants à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour satisfaire les besoins des constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Les constructions sont admises soit sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation.

On distingue des sous secteurs 1AU, où les constructions sont autorisées uniquement sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.

On recense également des sous-secteurs AUa, qui correspondent à des zones résidentielles existantes dans lesquelles la capacité du réseau d'eau potable est aujourd'hui insuffisante.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les constructions à usage industriel, artisanal, agricole et les entrepôts, sauf cas d'aménagement de bâtiments existants.

Les dépôts susceptibles de contenir au moins dix véhicules (de type casse automobile) ainsi que les garages collectifs de caravanes.

Les carrières.

Les terrains de campings et les parcs résidentiels de loisirs.

Article AU 2 - Occupations et utilisations du sol autorisées sous condition

Les constructions à usage d'habitat, de commerces et de services, sous réserve de respecter les orientations d'aménagement et de programmation.

Pour les zones 1AU et AU des Plantades et du Mas Gauthier, les constructions sont autorisées sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- La suppression de l'état boisé des parcelles.
- L'aménagement d'une zone tampon de sécurité entre la zone habitée et l'espace naturel (d'une largeur minimale de 30 m).
- la réalisation effective de dispositifs communaux de lutte contre les incendies.

ANNEXE 3 : règlement modifié

Pour les zones 1AU :

Seules les constructions faisant l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble sont autorisées.

La densité minimale pour les zones 1AU du Mas Gauthier devra être de 12 logements par hectare.

Pour les sous secteurs AUa :

Les constructions sont admises au fur et à mesure de la réalisation et/ou du renforcement du réseau d'aduction d'eau potable.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article AU 3 - Accès et voirie

Les occupations et utilisations du sol susceptibles d'être délivrées ne peuvent être autorisées que si les dimensions, tracés et caractéristiques des voies qui les desservent leurs sont adaptées.

En cas d'accès dangereux, il sera fait application de l'article R111-5 du code de l'urbanisme.

Le long des routes départementales, les accès carrossables directs sont limités à un seul par propriété. Ils sont interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voie. Les accès doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation.

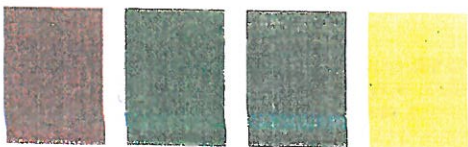
Article AU 4 - Desserte par les réseaux

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement adapté à la nature géologique du sol et conforme au schéma général d'assainissement.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou si le réseau est insuffisant, le constructeur doit prendre toutes dispositions conformes à l'avis des services techniques responsables.



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - 31 MARS 2014 - COMMUNE DE MONTREAL -

Article AU 5 - Caractéristique des terrains

Si la construction projetée n'est pas raccordée au réseau d'assainissement collectif, la surface, la forme de la parcelle et la nature du sol doivent permettre la mise en place d'un dispositif autonome d'assainissement, conformément au schéma général d'assainissement.

Article AU 6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Toute construction nouvelle doit être édifiée à :

Pour les routes départementales :

- 15 mètres au moins de l'axe de la voie.

Pour les voies communales :

- 5 mètres au moins de l'axe de la voie.

Pour les zones 1AU du Mas Gauthier :

Les constructions devront respecter les règles et les principes d'alignement définis par les orientations d'aménagement et de programmation :

Le long des voiries repérées par le trait pointillé noir sur l'orientation d'aménagement et de programmation, les bâtiments devront :

- soit s'implanter à l'alignement de la voirie.
- soit se reculer d'un minimum de 5 mètres mais avec obligation de réaliser une clôture à l'alignement de la voirie.

Article AU 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives

Sauf cas d'implantation en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et pour la réhabilitation de bâtiments existants ne respectant pas cette règle.

Article AU 8 - Implantation des constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Article AU 9 - Emprise au sol

L'emprise au sol des bâtiments ne devra pas dépasser 20 % de la superficie totale du terrain.

Article AU 10 - Hauteur

La hauteur est limitée à 8 mètres (voir dispositions générales pour le calcul de la hauteur).

Article AU 11 - Aspect extérieur

Toute construction nouvelle doit, tant par son volume que par son esthétique, s'intégrer au site dans lequel elle est implantée, et en particulier, elle doit être en harmonie avec les constructions existantes.

Les principes généraux suivants doivent être respectés :

- Harmonie des couleurs entre elles et avec le site (les couleurs vives sont interdites)
- Les garages et annexes doivent être traités comme l'ensemble de la construction,
- L'aspect des façades doit éviter tout pastiche et imitation de matériaux.

Les couleurs des enduits devront se rapprocher de la couleur de la pierre locale.

Couvertures :

Dans le cas d'une couverture en tuiles, celles-ci seront en terre cuite, grande ondulation, dans le ton des toitures traditionnelles. La couleur rouge est interdite.

Les enseignes, publicités, climatisations, ventilations et réseaux câblés doivent être intégrés dans la composition architecturale de façon à préserver la qualité architecturale des façades.

L'emploi à nu de matériaux bruts destinés à être crépis ou enduits (briques, parpaings, plaques de ciment...) est interdit y compris pour les clôtures. Les souches de cheminées sont enduites ou en pierre.

Pour les zones 1AU du Mas Gauthier :

La clôture devra respecter les règles suivantes :

Mur plein de hauteur de 1.2 m avec enduit de teinte ocre similaire à la pierre locale. La largeur minimale du mur devra être de 20 cm.

Les systèmes à claire-voie complets ou partiels sont interdits.

Possibilité d'insérer portail et portillons dans le mur et logettes pour boîtes aux lettres et coffrets réseaux divers.

MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
- 31 MARS 2014 - COMMUNE DE MONTREAL -

Article AU 12 - Stationnement des véhicules

Application des dispositions générales.

Article AU 13 - Espaces libres et plantations

Les aires de stationnement de plus de cent mètres carrés doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour quatre emplacements.

Le long de la limite nord-est des zones 1AU du Mas Gauthier, les constructions devront prévoir la plantation d'un bosquet d'arbres de haute tige (constitué au minimum par 3 arbres d'essence locale et d'une hauteur de tronc de 1,8 mètres minimum) au niveau de chaque limite séparative.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DES SOLS

Article AU 14 - Coefficient d'occupation des sols (COS)

Non réglementé.

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
- 15 MAI 2014 - COMMUNE DE MONTRÉAL -

Zone AUF

Zone réservée pour une urbanisation future. L'ouverture à l'urbanisation dépendra d'une modification ou d'une révision du plan local d'urbanisme.

La partie ouest de la zone a fait l'objet d'une étude de type «Loi Barnier» (intégrée dans le rapport de présentation) pour la construction d'un centre d'exploitation des routes et des forestiers sapeurs)

SECTION 1 -- NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article AUF-1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les constructions non mentionnées dans l'article AUF 2.

Article AUF-2- Occupations et utilisations du sol autorisées sous condition

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'être compatibles avec le caractère du secteur.

La réhabilitation et l'extension limitée des bâtiments existants sans changement de destination.

SECTION 2 -- CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article AUF-3 - Accès et voirie

Les occupations et utilisations du sol susceptibles d'être délivrées ne peuvent être autorisées que si les dimensions, tracés et caractéristiques des voies qui les desservent leurs sont adaptées.

Article AUF-4 - Desserte par les réseaux

Non réglementé.

Article AUF-5 - Caractéristique des terrains

Non réglementé.

Article AUF-6 -Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Toute construction nouvelle doit être édifiée à :

Pour les routes départementales :	15 mètres au moins de l'axe de la voie.
Pour les voies communales :	5 mètres au moins de l'axe de la voie.

ANNEXE 1 : règlement modifié

Article AUF-7 - Implantation par rapport aux limites séparatives

Sauf cas d'implantation en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Article AUF-8 - Implantation des constructions sur une même propriété

Non réglementé

Article AUF-9 - Emprise au sol

Non réglementé.

Article AUF-10 - Hauteur

La hauteur est limitée à 8 mètres (voir dispositions générales pour le calcul de la hauteur).

Article AUF-11 - Aspect extérieur

Toute construction nouvelle doit, tant par son volume que par son esthétique, s'intégrer au site dans lequel elle est implantée, et en particulier, elle doit être en harmonie avec les constructions existantes.

Article AUF-12 - Stationnement des véhicules

Application des dispositions générales.

Article AUF-13 - Espaces libres et plantations

Non réglementé.

SECTION 3 - POSSIBILITÉ MAXIMALE D'OCCUPATION DES SOLS

Article AUF 14 - Coefficient d'occupation des sols (COS)

Non réglementé.

LE REGLEMENT - JUILLET 2012 -

Zone A

Zones, équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

On distingue un sous secteur Ap, où toutes les constructions sont interdites, sauf celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La zone A est partiellement concernée par la zone inondable de la Ligne.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les constructions non mentionnées à l'article A 2.

Article A 2 - Occupations et utilisations du sol autorisées sous condition

Les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles, sauf en zone Ap et dans l'emprise de la zone inondable de la Ligne reportée sur le plan graphique.

Les équipements techniques (lignes électriques, transformateurs, réseaux ,...) nécessaires au fonctionnement des services publics.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article A 3 - Accès et voirie

Les occupations et utilisations du sol susceptibles d'être délivrées ne peuvent être autorisées que si les dimensions, tracés et caractéristiques des voies qui les desservent leurs sont adaptées.

En cas d'accès dangereux, il sera fait application de l'article R111-5 du code de l'urbanisme.

Article A 4 - Desserte par les réseaux

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif public.

Concernant les constructions non desservies par le réseau public d'eau potable, les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Pour les constructions d'habitation à usage unifamiliale, en l'absence de réseau public d'eau potable, une déclaration doit être effectuée auprès de l'autorité sanitaire (ARS).

Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement adapté à la nature géologique du sol. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau ou si le réseau est insuffisant, le constructeur doit prendre toutes dispositions conformes à l'avis des services techniques responsables.

Article A 5 - Caractéristique des terrains

Si la construction projetée n'est pas raccordée au réseau d'assainissement collectif, la surface, la forme de la parcelle et la nature du sol doivent permettre la mise en place d'un dispositif autonome d'assainissement, conformément au schéma général d'assainissement.

Article A 6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Toute construction nouvelle doit être édifiée à :

Pour les routes départementales :

- 15 mètres au moins de l'axe de la voie.

Pour les voies communales :

- 5 mètres au moins de l'axe de la voie.

Les portails et autres modes de fermeture et d'accès des véhicules aux habitations doivent s'implanter à une distance de 5 mètres des limites des voies de desserte ou de l'alignement actuel ou futur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et pour la réhabilitation de bâtiments existants ne respectant pas cette règle.

Article A 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives

Sauf cas d'implantation en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 3 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et pour la réhabilitation de bâtiments existants ne respectant pas cette règle.

LE REGLEMENT - JUILLET 2012 -

Article A 8 - Implantation des constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Article A 9 - Emprise au sol

Non réglementé.

Article A 10 - Hauteur

La hauteur au faîtage des constructions est limitée à 9 mètres pour les hangars agricoles et à 7 mètres pour les autres bâtiments.

Article A 11 - Aspect extérieur

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Article A 12 - Stationnement des véhicules

Application des dispositions générales.

Article A 13 - Espaces libres et plantations

Non réglementé.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article A 14 - Coefficient d'occupation des sols (COS)

Non réglementé.

LE REGLEMENT - JUILLET 2012 -

Zone N

La zone naturelle a été divisée en plusieurs sous-secteurs.

On recense notamment la zone naturelle dite sensible (Ns) et la zone naturelle classique (N) dans les secteurs qui ne font pas l'objet d'une protection spécifique en raison de la qualité du site, des milieux naturels et des paysages.

On distingue ainsi:

- Un sous secteur Ns, dite «naturelle sensible», qui correspond aux zones qui font l'objet d'une protection spécifique en raison de la qualité du site, des milieux naturels et des paysages.
- Un sous secteur NL, qui correspond à la zone à vocation de loisirs (stade et abords)
- Un sous-secteur Nr, concerné par l'arrêté préfectoral n°87-650 relatif au dépôt d'explosif.

La zone N est concernée par la zone inondable de la Ligne et par les risques miniers (PPRM).

SECTION 1 -- NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les constructions à usage :

- d'habitat, sauf réhabilitation d'un bâtiment existant
- d'artisanat
- de bureaux
- de commerces
- d'hébergement hôtelier
- d'industrie
- agricole
- d'entrepôts

Les dépôts susceptibles de contenir au moins dix véhicules (de type casse automobile) ainsi que les garages collectifs de caravanes.

Les parcs d'attraction et les stands de tir.

Les carrières.

Les campings et les parcs résidentiels de loisirs.

Dans les zones inondables toute nouvelle construction est interdite.

Article N 2 - Occupations et utilisations du sol autorisées sous condition

La restauration et l'extension mesurée (30 % de la SHOB initiale) des bâtiments existants avec et sans changement de destination, sous réserve que l'opération soit compatible avec l'intérêt du site. Dans la zone Ns, le changement de destination n'est pas autorisé.

Les constructions à usage d'annexes ou de piscines sous réserve d'être situées à moins de 15 mètres du bâtiment d'habitation existant.

Les équipements techniques (lignes électriques, transformateurs, réseaux ,...) nécessaires au fonctionnement des services publics.

En zone NL, les constructions et installations nécessaires aux activités de loisirs et sportives sont autorisées.

En outre, dans le secteur Nr : Application de l'arrêté préfectoral n° 87-650 relatif au dépôt d'explosif.

Dans le périmètre de la zone 1 du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) :

Seules sont autorisées :

- Les installations et travaux divers destinés à diminuer la vulnérabilité de la construction ou à augmenter la sécurité des personnes et des biens.
- Les annexes liées aux habitations existantes à condition d'être non habitables et d'être disjointes de l'habitation.
- Les infrastructures publiques et les travaux qui y sont liés, les équipements, installations et constructions utiles aux services publics. Il appartiendra au maître d'ouvrage de s'assurer que la conception des ouvrages ne créera pas de risque pour les personnes et/ou les usagers en cas de réalisation de l'aléa.
- Les réseaux d'assainissement et de distribution de l'eau potable.
- Les abris de jardins à condition d'avoir une superficie inférieure à 6m².
- Les terrasses et clôtures désolidarisées des autres constructions.
- Le changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité.
- L'extension des constructions existantes à condition d'être inférieure ou égale à 20 m² (emprise au sol)
- Les travaux d'entretien courant et de gestion des constructions existantes : ravalement de façade, changement de toiture, mise aux normes sanitaires ...

LE REGLEMENT - JUILLET 2012 -

SECTION 2 -- CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article N 3 - Accès et voirie

Les occupations et utilisations du sol susceptibles d'être délivrées ne peuvent être autorisées que si les dimensions, tracés et caractéristiques des voies qui les desservent leurs sont adaptées.

En cas d'accès dangereux, il sera fait application de l'article R111-5 du code de l'urbanisme.

Article N 4 - Desserte par les réseaux

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

Concernant les constructions non desservies par le réseau public d'eau potable, les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Pour les constructions d'habitation à usage unifamiliale, en l'absence de réseau public d'eau potable, une déclaration doit être effectuée auprès de l'autorité sanitaire (ARS).

Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement adapté à la nature géologique du sol et conforme au schéma général d'assainissement.

Article N 5 - Caractéristique des terrains

Si la construction projetée n'est pas raccordée au réseau d'assainissement collectif, la surface, la forme de la parcelle et la nature du sol doivent permettre la mise en place d'un dispositif autonome d'assainissement.

Article N 6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Toute construction nouvelle doit être édifiée à :

Pour les routes départementales :

- 15 mètres au moins de l'axe de la voie.

Pour les voies communales :

- 8 mètres au moins de l'axe de la voie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et pour la réhabilitation de bâtiments existants ne respectant pas cette règle.

Article N 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 3 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et pour la réhabilitation de bâtiments existants ne respectant pas cette règle.

Article N 8 - Implantation des constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Article N 9 - Emprise au sol

Non réglementé.

Article N 10 - Hauteur

La hauteur est limitée à 7 mètres.

Article N 11 - Aspect extérieur

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Article N 12 - Stationnement des véhicules

Application des dispositions générales.

Article N 13 - Espaces libres et plantations

Non réglementé.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article N 14 - Coefficient d'occupation des sols (COS)

Non réglementé.

ANNEXE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 87-650 RELATIF AU DÉPÔT D'EXPLOSIF
CONCERNANT LA ZONE Nr ET UBr

PLAN LOCAL D'URBANISME DE MONTREAL - LE REGLEMENT -



LE REGLEMENT - JUILLET 2012 -

REPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

Tél. : 76.84.01.77

Mr. Cassa

- 2 -

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

2ème Bureau
Réglementation Générale et Etrangers

Références à rappeler :

N° 5276

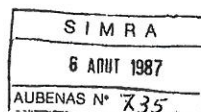
Dossier suivi par MELLE CHAUSIGNAND

07007 Privas, le 30 JUILLET 1987

ARRETE PREFECTORAL n° 87-650
portant autorisation d'établissement et
d'exploitation d'un dépôt permanent d'explosifs
de 3ème catégorie et d'un dépôt permanent
de détonateurs de même catégorie.

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de l'Ardèche

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,



- VU le décret du 20 juin 1915 modifié, réglementant la conservation, la vente et l'importation de diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine ;
- VU le décret du 20 juin 1915 modifié, réglementant la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié, réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine ;
- VU la loi n° 63-760 du 30 juillet 1963 relative à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives ;
- VU la loi 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et les décrets 71-753, 71-754 et 71-755 du 10 septembre 1971 pris pour son application ;
- VU la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de la disparition des produits explosifs et le décret n° 80-1022 du 15 décembre 1980 pris pour son application ;
- VU le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

CONSIDERANT la demande en date du 3 novembre 1986 modifiée le 20 juillet 1987, présentée par Monsieur MANENT René en qualité de Gérant de la SARL Etablissements MANENT et fils à Montréal à l'effet d'être autorisé à établir et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 3ème catégorie et un dépôt permanent de détonateurs de même catégorie à MONTREAL, lieu dit la Lauze ;

CONSIDERANT l'avis favorable de M. le Maire de MONTREAL ;

VU les rapport et avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES ;

SUR la proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. MANENT René, Gérant de l'Entreprise de Travaux publics MANENT et fils, SARL, à MONTREAL, est autorisé à établir et exploiter pour les besoins de l'entreprise un dépôt permanent d'explosifs de 3ème catégorie et un dépôt permanent de détonateurs de même catégorie à MONTREAL, sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants ;

ARTICLE 2 : Le dépôt d'explosifs sera établi sur la parcelle cadastrée n° 1824, section A, 2è feuille du cadastre de Montréal, au lieu dit la Lauze. Le dépôt sera adossé à la maison d'habitation du pétitionnaire.

Il appartiendra au type superficiel défini par l'arrêté ministériel du 15 février 1928.

Le dépôt de détonateurs sera établi dans une pièce à usage de cave de la maison d'habitation du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le dépôt d'explosifs sera constitué par une construction en maçonnerie légère munie d'une porte de construction solide avec serrure de sûreté. Le dépôt sera entouré d'une forte clôture défensive de 2 mètres de hauteur au moins. Cette clôture ne sera ouverte que pour le service du dépôt.

Le dépôt de détonateurs sera constitué par une armoire spéciale munie d'une serrure de sûreté. Les matières inflammables et tout feu nu seront éloignés de l'armoire des détonateurs.

Les dépôts seront placés sous la surveillance directe et permanente d'un agent spécialement chargé de leur garde et disposant d'un poste téléphonique relié au réseau public.

ARTICLE 4 : Dans un délai maximum de trois mois après la notification du présent arrêté, M. MANENT René devra se faire délivrer par le Maire de MONTREAL, un certificat attestant que les dépôts ont été construits et qu'ils sont conformes au présent arrêté.

Le certificat d'acquisition prévu par l'article 4 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981, ne sera délivré que sur le vu du certificat de construction du Maire.

.../...

PLAN LOCAL D'URBANISME DE MONTREAL - LE REGLEMENT -



LE REGLEMENT - JUILLET 2012 -

- 3 -

ARTICLE 5 : La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 50 kilogrammes de 1ère classe ou 100 kilogrammes de 5ème classe (y compris le cordeau détonant).

Lorsque le dépôt contiendra simultanément des explosifs de diverses classes, le poids total d'explosifs ne devra pas excéder la plus faible des capacités autorisées pour ces dernières classes.

Cette quantité sera réduite de moitié si les explosifs ne sont pas encartouchés et sont en outre contenus dans des récipients non étanches ou susceptibles d'être ouverts dans le dépôt.

La quantité de matière fulminante contenue dans le dépôt de détonateurs ne pourra excéder 1 000 grammes (soit 1 000 détonateurs).

ARTICLE 6 : L'exploitation des dépôts se fera dans les conditions fixées d'une part dans les décrets du 20 juin 1915 modifiés et d'autre part par l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt d'explosifs des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes.

La pièce contenant les détonateurs ne contiendra ni explosifs, ni feu nu, ni matière facilement inflammable.

L'emploi des lampes à feu nu est interdit et il est interdit de laisser des herbes sèches ou d'emmagasiner des matières facilement inflammables dans un rayon de cinq mètres.

Les dépôts ne possédant pas de bouche d'eau sous pression pourvue de dispositifs nécessaires pour combattre un commencement d'incendie, le permissionnaire devra tenir en réserve et à proximité des dépôts des approvisionnement d'eau et de sable ou de toute autres substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie.

L'exploitant devra tenir un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de substances explosives introduites, avec leur date de réception et leur provenance, ainsi que les quantités sorties, avec leur date de livraison, les noms des personnes auxquelles elles ont été remises et la désignation de la commune et du chantier concernés.

Sur ce registre seront mentionnés le nom du préposé responsable du dépôt ainsi que le nom de l'agent chargé de la surveillance.

La manutention des caisses ou barils d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne devront être confiées qu'à des hommes expérimentés, choisis ou nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitant qui devra être affichée à l'intérieur du dépôt.

Les dépôts devront être maintenus dans un état de propreté satisfaisant et exempts d'objets autres que ceux nécessaires aux services des explosifs. Des mesures seront prises pour préserver les explosifs contre l'humidité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté annule et remplace les autorisations données par arrêtés préfectoraux du 20/4/60 modifiés par l'arrêté préfectoral du 7/4/87 qui sont abrogés.

- 4 -

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1° M. MANENT René, Gérant de l'Entreprise MANENT et Fils à MONTREAL ;
- 2° M. le Maire de MONTREAL ;
- 3° M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de LARGENTIERE ;
- 4° M. l'Ingénieur Subdivisionnaire du Service Départemental de l'Industrie et de la Recherche de l'Ardèche, Centre Administratif 07000 PRIVAS ;
- 5° M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES 11 rue Curie, 69456 LYON CEDEX 6 ;
- 6° M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche, Caserne Rampon, 07000 PRIVAS ;
- 7° M. le Colonel Délégué Militaire, Champ de Mars, 07000 PRIVAS.

ARTICLE 9 : Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, M. le Maire de MONTREAL, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION,
le Chef de Bureau Délégué,


Dominique L'ANTON.



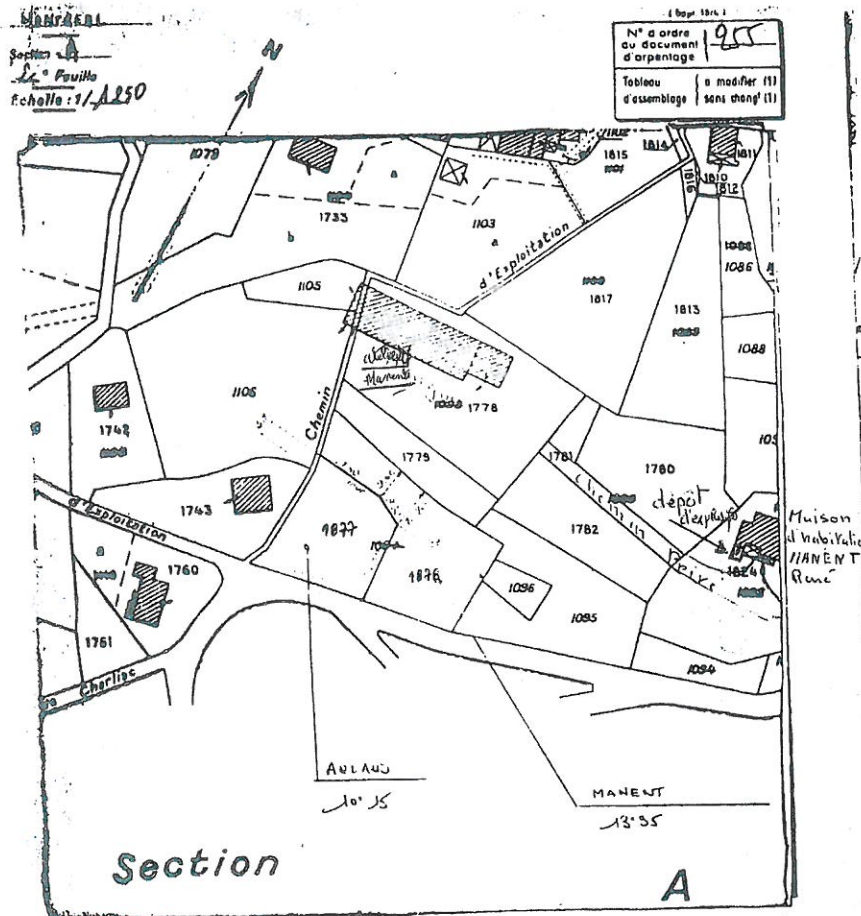
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général

SIGNE : Janine CHASSAGNE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE MONTREAL - LE REGLEMENT -



LE REGLEMENT - JUILLET 2012 -



Certification
(Art 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3), a été établi :

- d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau (1) ;
- en conformité d'un plan qu'ils ont effectué sur le terrain (1) ;
- d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie a jointe, dressé le 11/11/1985.

A Montreal le 28 mai 1985

CG PERMET Y. MANENT Y. ARLAUD

A. Tardif M. Bouchard C. L.

Document d'arpentage dressé
par M. Jacques Desjardins
Arpenteur-expert (11)

à Montreal
Date : 28.05.85
Signature : J. Desjardins

Section
A

TYPES D'INSTALLATIONS	CARACTERISTIQUES DE CHAQUE CATEGORIE D'INSTALLATIONS	SYMBOLES DE CLASSEMENT
a) Constructions ou emplacements intérieurs à un établissement pyrotechnique	1° Installations pyrotechniques (emplacements de travail, ateliers, dépôts, magasins) ainsi que leurs voies d'accès et annexes qui est indispensable de placer dans le voisinage proche de au	a1 a2 a3
b) Voies de circulation extérieures à un établissement pyrotechnique	1° Voies peu fréquentées où le trafic est inférieur ou égal à 200 véhicules par jour 2° Voies fréquentées où le trafic est compris entre 200 et 2 000 véhicules par jour 3° Voies très fréquentées où le trafic est égal ou dépasse 2 000 véhicules par jour	b1 b2 b3
c) Constructions ou emplacements extérieurs à un établissement pyrotechnique	1° Constructions non habitées peu fréquentées (abris de jardins, hangars agricoles, etc) 2° Locaux habités ou fréquentés liés à l'établissement ou habitations isolées 3° Installations industrielles, commerciales ou agricoles ou locaux habités ou fréquentés qui ne sont pas nécessairement liés à l'établissement. Installations non entières d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension réservoirs et conduites de produits inflammables, ensembles de production et de transmission d'énergie pneumatique, etc	c1 c2 c3
d) Lieux de rassemblement de personnes (stades, lieux de culte), marchés, écoles, hôpitaux, etc) agglomérations denses, immeubles de grande hauteur ou formant mur rideau		d1 d2 d3
		e1 e2 e3
		f1 f2 f3
		g1 g2 g3
		h1 h2 h3
		i1 i2 i3
		j1 j2 j3
		k1 k2 k3
		l1 l2 l3
		m1 m2 m3
		n1 n2 n3
		o1 o2 o3
		p1 p2 p3
		q1 q2 q3
		r1 r2 r3
		s1 s2 s3
		t1 t2 t3
		u1 u2 u3
		v1 v2 v3
		w1 w2 w3
		x1 x2 x3
		y1 y2 y3
		z1 z2 z3

Distances calculées pour une quantité d'explosifs de: 50 kg

Explosifs : cas d'une charge de matières ou objets de la division 1.1 ou 1.5